

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013031841

Dossier numéro : 2013-11-20/01

Titre

20 NOVEMBRE 2013. - Règlement d'ordre intérieur du Conseil de Direction de Bruxelles Environnement (ex Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, IBGE)(Intitulé modifié par ORD 2018-05-03/03, art. 3; En vigueur : 24-05-2018)

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 20-11-2013 page : 86397

Entrée en vigueur : 11-10-2013

Table des matières

[I. DES COMPETENCES, DE LA PRESIDENCE ET DU SECRETARIAT](#)

Art. 1-2

[II. DE L'ORGANISATION DES SEANCES](#)

Art. 3-6

[III. DES SEANCES ET DES VOTES](#)

Art. 7-10

[IV. DES PROCES-VERBAUX](#)

Art. 11

[V. DE LA DEONTOLOGIE ET LA CONFIDENTIALITE](#)

Art. 12

[VI. DES REUNIONS DE COORDINATION BILATERALES](#)

Art. 13

[VII. DES REUNIONS DE COORDINATION THEMATIQUES](#)

Art. 14

[VIII. DES NOTES INTERNES](#)

Art. 15

[IX. DISPOSITIONS FINALES](#)

Art. 16

I. DES COMPETENCES, DE LA PRESIDENCE ET DU SECRETARIAT

Article 1er. Compétences

Le Conseil de Direction de [¹ Bruxelles Environnement]¹, ci-après dénommé le Conseil, est chargé des missions que la réglementation relative au statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale lui attribue.

Outre ces missions, le Conseil définit les grandes orientations générales de [¹ Bruxelles Environnement]¹.

(1)<ORD 2018-05-03/03, art. 3; En vigueur : 24-05-2018>

Art. 2. Présidence et secrétariat

Le Conseil est présidé par le directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur général adjoint.

Dans le cas où les deux sont absents ou empêchés, le Conseil est présidé par le membre désigné par le directeur général ou le directeur général adjoint.

Le Président veille au bon fonctionnement des réunions du Conseil. Il maintient l'ordre, fait respecter le règlement, ouvre et clôture les séances, dirige les débats et délibérations.

Le Président désigne le membre du personnel statutaire ou contractuel de niveau A qui assume la fonction de secrétaire du Conseil, ainsi qu'un secrétaire suppléant. Le secrétaire est chargé de la préparation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux des décisions du Conseil, de la planification des travaux et du suivi et de l'archivage. Il dispose uniquement d'une voix consultative. Le secrétaire remplit sa mission sous l'autorité et la direction du Président.

II. DE L'ORGANISATION DES SEANCES

Art. 3. Convocation

Le Conseil se réunit sur convocation du Président. Elle est adressée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue de la séance, sauf urgence. Si possible une convocation multiple planifiée à l'avance est transmise.

La convocation est adressée aux membres du Conseil via le réseau informatique et fait l'objet d'une invitation dans l'agenda électronique.

Le Conseil peut, pour un point particulier, inviter toute personne qui, en raison de ses compétences, de ses connaissances ou de ses activités spécifiques, peut éclairer le Conseil en vue de sa délibération.

Ces personnes quittent la réunion au moment de la délibération.

Art. 4. Fréquence

Le Conseil se réunit à intervalles réguliers et chaque fois que nécessaire. Le Conseil peut se réunir à la demande écrite de cinq de ses membres.

Art. 5. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président notamment sur proposition des membres du Conseil. Il est communiqué, en français et en néerlandais, aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables avant la séance.

Exceptionnellement et pour autant que la majorité simple des membres présents marquent leur accord, un point non inscrit peut être mis à l'ordre du jour s'il est motivé pour des raisons d'urgence ou s'il porte sur un sujet de minime importance.

Art. 6. Documentation

Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour et qui font l'objet de notes préparatoires élaborées conformément à l'article 15.

Celles-ci sont envoyées par le Président et doivent parvenir aux membres du Conseil au moins trois jours ouvrables avant la séance.

L'envoi est électronique.

Il peut être dérogé à cette disposition en cas d'inscription d'un point en urgence ou s'il porte sur un sujet de minime importance.

III. DES SEANCES ET DES VOTES

Art. 7. Intérêts personnels

Les membres du Conseil quittent la séance pendant les délibérations et votes relatifs aux avis et décisions afférents à des points dans lesquels ils ont un intérêt personnel. Le procès-verbal en fait mention.

Par intérêt personnel, il y a lieu d'entendre tout avantage pour le membre du Conseil en sa faveur, en faveur de sa famille, de parents, d'amis et de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles le membre du Conseil a ou a eu des relations d'affaires.

Art. 8. Présence

Le Conseil ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative sont